

DECISION PORTANT SUR LA SIGNATURE  
AVEC LA COMMUNE DE CADILLAC SUR GARONNE ET LA CIE  
TERRITOIRES IMAGINAIRES POUR LA MANIFESTATION « LA NUIT  
DES CARRELETS » LE 17/08/2022

Envoyé en préfecture le 16/08/2022

Reçu en préfecture le 16/08/2022

Affiché le

ID : 033-200069581-20220816-DECN2022\_59-AR

**DECISION N°2022-59**

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 22: « De décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 € HT par an qui ont pour objet le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics » ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes est gestionnaire du port de Cadillac-sur-Garonne est compétente en matière de développement touristique, elle souhaite expérimenter la mise en place d'une manifestation événementielle ayant pour vocation la valorisation du port et de sa façade fluviale ;

CONSIDERANT que la commune de Cadillac-sur-Garonne, l'office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac et la communauté de communes Convergence Garonne ont souhaité établir un partenariat pour l'organisation de la manifestation « La nuit des carrelets » prévue le 17 août 2022 ;

CONSIDERANT que ce partenariat fait l'objet d'une convention précisant le rôle de chacune des parties ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** DE CONCLURE une convention de partenariat, avec la commune de Cadillac-sur-Garonne et l'association « Territoires imaginaires » pour l'organisation de la manifestation « La nuit des carrelets » le 17 août 2022.

**ARTICLE 2 :** DE VERSER à l'association « Territoires imaginaires » une subvention de 4 000 euros TTC dans le cadre de ce partenariat.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

*Le Président :*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORÉ